



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 6837

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'insuffisance du montant du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Ce plafond a été porté de 6 200 francs à 6 400 francs au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration dans la loi de finances pour 1993. Il devrait être de 6 900 francs pour combler un retard de près de 7 p. 100 par rapport aux pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre sur la période 1979-1993. En outre, il semble qu'une partie des crédits destinés au titre du chapitre 47-22 ait été affectée au paiement de revalorisation des rentes viagères dont l'Etat a réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Or, cette retraite, dont bénéficient les anciens combattants qui contribuent à la constitution de l'épargne longue prônée par les pouvoirs publics, répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de porter le plafond majorable de cette retraite à 6 900 francs dans le projet de loi de finances pour 1994.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 millions de francs cette année (228 millions de francs contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants. Le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6837

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3494

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4136